



**CIRCULAIRE N° 2237 -/MBPE/DGD du 12<sup>e</sup> FEV 2023**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet:** Procédure de vérification par scanner des conteneurs à l'importation au Port d'Abidjan

**Réf.:** Circulaire n° 1344 du 13 février 2007 portant sur la procédure de vérification par scanner des conteneurs au Port Autonome d'Abidjan

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'à compter de la date de signature de la présente, tous les conteneurs pleins sélectionnés « **A Scanner** » au Port Autonome d'Abidjan (PAA) feront l'objet d'une vérification par scannage. Les modalités de mise en œuvre du contrôle par scanner des conteneurs au Port Autonome d'Abidjan (PAA) se déclinent ainsi qu'il suit :

**I. PROCEDURE DE SELECTION DES CONTENEURS A SCANNER**

Pour les déclarations en détail comportant la mention « Scanner Contrôle », le **Commissionnaire en Douane Agréé (CDA)** crée le « Document de Visite » dans le SYDAM World auquel il rattache toute la liasse documentaire exigible.

Après le contrôle de recevabilité de la déclaration en détail et de la liasse documentaire, le **Chef de Visite ou son Adjoint** actionne au SYDAM World la transaction DPOD. Les conteneurs sont automatiquement sélectionnés au scanner sur la base de critères d'analyse de risque.

**II. PROCESSUS DE SCANNAGE**

Muni de la déclaration en détail, le CDA se rend chez l'aconier pour procéder aux formalités de transfert du conteneur sur le site de scannage, puis édite le « **Bon à Scanner** », **seul document exigible** pour le passage du conteneur au scanner Import.

**1. La guérite « entrée » du scanner Import**

L'agent de guérite « entrée » scanne le « **Bon à Scanner** », via un périphérique mobile, vérifie les informations et attribue un numéro de ticket avant de valider la transaction « **TICKET** » qui déclenche la procédure de scannage par le transfert électronique de la liasse documentaire exigible en cabine image.

**2. Le scannage du conteneur**

L'opérateur système (agent en cabine image), reçoit toute la liasse documentaire et valide l'opération de scannage par la transaction « **VU SCANNER** » au SYDAM World, après le passage du conteneur au scanner.

.../...

### 3. Le résultat de scannage

Après le contrôle de conformité des images à la déclaration en détail et la liasse documentaire, l'analyste image donne le résultat du scannage (**SUSPECT** ou **NON SUSPECT**) dans le SYDAM World. Pour complément d'informations, il pourra effectuer une Visite Sommaire (VS).

Le Chef de Visite ou son adjoint, après analyse du résultat de scannage et des conclusions de l'étude documentaire préalablement menée par le **Vérificateur et/ou le Chef de Bureau**, prend la décision ci-après :

- Admis Conforme après Inspection non intrusive (**ACI**) ;
- Admis à suspicion pour Dépotage A Quai (**DAQ**) ou Dépotage A Domicile (**DAD**).

### 4. La sortie du conteneur de la zone de scannage

Après la décision du Chef de Visite ou son adjoint, l'agent de sortie imprime le **Bulletin de Fin de Scannage (BFS)** qui contient la décision de scannage : Admis Conforme après Inspection non intrusive (ACI), Dépotage A Domicile (DAD) ou Dépotage A Quai (DAQ).

Il autorise la sortie du conteneur de la zone de scannage lorsque la décision de scannage est **ACI** ou **Dépotage A Domicile**.

Lorsque la décision de scannage est **Dépotage A Quai**, l'agent de la brigade scanner escorte le conteneur sur l'aire de dépotage.

### III. BON A ENLEVER ET SUITES CONTENTIEUSES EVENTUELLES

Lorsque la décision de scannage est **ACI**, le Bon A Enlever est délivré par le **Chef de Bureau** dans le SYDAM World.

Lorsque la décision de scannage est Dépotage A Quai ou Dépotage A Domicile, deux (02) cas de figure peuvent se présenter :

- Si la suspicion n'est pas avérée, le Bon A Enlever est délivré par le **Chef de Bureau** dans le SYDAM World ;
- Si, en revanche, la suspicion est avérée, le Bon A Enlever est délivré par le **Chef de Bureau** dans le SYDAM World après paiement des droits compromis et amendes éventuelles.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### Ampliations

- MBPE/CAB
- CECECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- OCOD
- GEPEX
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Syndicat des Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI

LE DIRECTEUR GENERAL



**General DA Pierre A.**  
Officier de l'Ordre National

